



DÉCISION ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

ARRÊTÉ N° 2022-200-wba

Le Maire,

VU la demande de permis de construire modificatif déposée le 12/09/2022, complétée le 21/11/2022 et le 29/11/2022,

- par Monsieur MARTINS DE OLIVEIRA Jean-Claude et Madame SIMOES DE OLIVEIRA Betina,
- demeurant 6 Rue de la Source 38460 Saint-Romain-de-Jalionas,
- enregistrée sous le numéro PC0384512110004M01,
- pour la suppression d'une fenêtre

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis en date du 12/09/2022
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 422-1a relatif aux communes décentralisées,
VU le permis de construire initial, portant sur la réhabilitation d'une ancienne maison d'habitation, l'aménagement des annexes en surface habitable, autorisé le 07/05/2021, sur un terrain cadastré AP 109p, sis 6 Rue de la Source 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17/01/2017,

ARRÊTE

ARTICLE UN : La modification du permis de construire **EST ACCORDÉE** pour le projet susvisé.

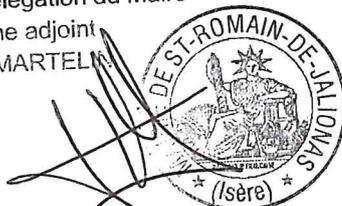
ARTICLE DEUX : Les réserves et prescriptions émises dans l'arrêté initial sont maintenues.

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

Le 08 DEC. 2022

Par délégation du Maire
le 6ème adjoint
Yves MARTEL



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Lors de la construction, des fourreaux nécessaires à la création d'un réseau de communication électronique devront être prévus.

ACCES AU DOMAINE PUBLIC :

Avant tout commencement des travaux, une permission de voirie sera sollicitée auprès du service gestionnaire de la voirie pour la création de l'accès au domaine public et confirmation de l'alignement.

Les enduits et les menuiseries extérieurs seront traités en teinte discrète et en harmonie avec les bâtiments environnants.

Des échantillons (type et couleur) des matériaux de façade et de toiture devront être présentés en Mairie avant tout commencement des travaux.

Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modéré). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Déclaration pour la Taxe d'Aménagement : Dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, vous devez réaliser la déclaration sur www.impots.gouv.fr [<http://www.impots.gouv.fr/>] rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Pour obtenir plus d'infos : <https://www.impots.gouv.fr/actualite/gerer-mes-biens-immobiliers-un-nouveau-service-en-ligne-pour-les-usagers-proprietaires> [<https://www.impots.gouv.fr/actualite/gerer-mes-biens-immobiliers-un-nouveau-service-en-ligne-pour-les-usagers-proprietaires>]

ACHEVEMENT DES TRAVAUX :

Votre attention est attirée sur l'obligation de joindre à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) une attestation établie par un professionnel qualifié certifiant la prise en compte de la réglementation environnementale.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

Le

08 DEC. 2022

Par délégation du Maire
le 6ème adjoint
Yves MARTEL



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.